



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

**Mission Inter Services
de l'Eau et de la Nature du Loiret**

**POLITIQUE DE L'EAU
DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

**Enjeux locaux, oppositions à déclaration, contenu attendu des dossiers
déposés au titre de la réglementation sur l'eau**

Validé en comité stratégique de la MISEN le 7 mars 2017

**et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques du 18 mai 2017**

Introduction

Objet du présent document :

L' article L 214-1 du Code de l'Environnement stipule que « Sont soumis aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 les installations, ouvrages, travaux et activités (**IOTA**) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Ces IOTA sont définis dans la **nomenclature** établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement). Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration « suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. »

Relèvent ainsi du régime de l'**autorisation**, les IOTA « susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ». Sont soumis à **déclaration** les IOTA qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions.

Les IOTA soumis à autorisation sont réglementés par des arrêtés de prescriptions ministériels et par un arrêté préfectoral d'autorisation qui édicte des prescriptions spécifiques. Les IOTA soumis à déclaration peuvent être réglementés par des arrêtés de prescriptions ministériels et par un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le législateur a souhaité introduire une **possibilité pour le préfet** de s'opposer à l'opération projetée soumise à déclaration, s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Sur la base de cet article et en fonction des enjeux locaux de protection de l'environnement, chaque département peut se doter d'une **politique d'opposition à déclaration**. Les oppositions doivent être motivées et le demandeur qui se voit notifier une opposition peut se faire entendre devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le présent document, dénommé Document de politique de l'eau dans le département du Loiret, répond à cet objectif. Il existait dans une précédente version datant de 2012. L'adoption des derniers SDAGE fin 2015, et celle du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, en 2013, imposaient une révision du document.

SDAGE et SAGE applicables pour le département du Loiret :

Les SDAGE sont la déclinaison française de la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. La DCE définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable et fixe des **objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux** superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre **le bon état des « masses d'eau »** (découpages élémentaires de milieux aquatiques homogènes) dans un délai fixé par masse d'eau en fonction de l'état initial et des pressions.

Le département du Loiret est concerné par deux SDAGE :

- Le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015
- Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 01/12/2015

Les SAGE sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'unités hydrographiques cohérentes** (bassin versant, aquifère, ...). Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et ils doivent être compatibles avec les SDAGE.

Le département du Loiret est concerné par deux SAGE :

- Le SAGE Val Dhuy Loiret approuvé par le préfet du Loiret le 15/12/2011
- Le SAGE Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013.

Liens utiles : [SDAGE Loire-Bretagne](#), [SDAGE Seine-Normandie](#), [SAGE Val Dhuy Loiret](#), [Sage Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés](#)

Principes généraux s'appliquant à tous les projets soumis à la réglementation sur l'eau :

Réglementation, SDAGE et SAGE :

Tout projet doit se conformer aux dispositions des textes réglementaires rappelés dans chacune des fiches du document. En outre, il doit être compatible avec les orientations fondamentales, objectifs et dispositions des SDAGE et conforme aux dispositions et règlements des SAGE.

Le Document de Politique de l'Eau (DPE) n'a pas pour objet de paraphraser la réglementation ni les SDAGE et les SAGE. De fait, tout projet non conforme ou non compatible avec ces textes ou documents fera l'objet d'un refus.

Séquence « Éviter, réduire, compenser » :

Apparue en France en 1976 avec la loi relative à la protection de la nature, précisée en 2016 par la Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et l'ordonnance sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes de 2016, **la séquence « Éviter, réduire, compenser »** s'applique notamment aux projets soumis à la réglementation sur l'eau soumis à au Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, il est de la **responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées** pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Les objectifs de la séquence sont les suivants :

- Faire de l'évitement une priorité, notamment lors du choix d'opportunité d'un projet, mais aussi en recherchant l'évitement géographique (la localisation alternative d'un projet avec le moindre impact) et technique (retenir la solution technique la plus favorable qui garantit la suppression totale d'un impact) ;
- Définir les mesures de réduction de manière à minimiser les impacts résiduels, et n'engager des mesures compensatoires que lorsque les pertes écologiques liées à ces impacts sont jugées acceptables ;
- Poursuivre l'objectif de la « non perte nette », c'est-à-dire parvenir à l'équivalence écologique entre les pertes engendrées par les impacts résiduels des projets d'aménagement et les gains apportés par les mesures compensatoires.

Les SDAGE prévoient des dispositions relatives à cette séquence :

- SDAGE Loire-Bretagne - Disposition 1A-1 : Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général.
- SDAGE Seine-Normandie - Disposition D6.60 : Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.

Le ministère de l'environnement a publié une **doctrine nationale** relative à cette séquence en 2012. Ce document précise de façon simple les principes d'intégration de l'environnement homogènes à l'ensemble du territoire, avec pour objectif d'améliorer la qualité des projets tout au long de leur processus de conception, d'élaboration et de fonctionnement.

Règles de cumul des IOTA :

Une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration doit être obligatoirement présentée lorsque plusieurs ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive (R214-42 du CE). Le « même milieu aquatique » doit être compris comme la « même masse d'eau » au titre de la DCE.

Organisation et contenu du document :

Le document se présente sous la forme de 10 fiches thématiques, réparties en trois chapitres :

I. Prélèvements d'eau : Prélèvements en nappe, Prélèvements en eaux superficielles

II. Rejets : Stations d'épuration et déversoirs d'orage, Épandage des boues et effluents, Rejets d'eaux pluviales, Travaux de drainage

III. Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : Travaux en rivières, Entretien des cours d'eau, Création de plans d'eau, Destruction de zones humides.

Chaque fiche précise :

- les définitions, enjeux généraux et locaux
- les textes réglementaires applicables et l'indication du contenu des SDAGE et des SAGE
- la « Doctrine départementale – opposition à déclaration » qui introduit des éléments complémentaires aux précédents, découlant des enjeux locaux.